

## REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

### COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard

---

#### Affaire n° 2024/032

##### **Vu la procédure suivante :**

Par un courrier du 14 février 2024, la présidente de l'Autorité nationale des jeux (ci-après « ANJ » ou « l'Autorité ») a informé la société X (ci-après X) qu'elle était susceptible d'être sanctionnée à raison du manquement à son obligation de reverser immédiatement sur le compte de paiement de quatorze joueurs les sommes figurant sur les comptes joueurs de ceux-ci.

Par un courrier du 15 mars 2024, la société X a présenté des observations en réponse.

Par une décision du 25 avril 2024 portant notification de grief, le collège de l'ANJ a ouvert une procédure de sanction à l'encontre de la société X et en a saisi la commission des sanctions.

Le rapport d'instruction du 2 septembre 2024 a été communiqué à la société X et à l'ANJ.

Par un mémoire du 10 octobre 2024, la société X a présenté des observations en défense.

Elle fait valoir que :

- ainsi que l'énonce le rapport d'instruction, en application du principe de légalité des délits et des peines, seuls les manquements postérieurs au 15 septembre 2021 sont susceptibles d'être sanctionnés ;
- l'allongement des délais de reversement des sommes sur les comptes de paiement des joueurs concernés résulte des investigations qu'elle a menées afin de vérifier et finalement d'écarter d'éventuels fraudes ou blanchiments ;
- les situations des sept joueurs retenus par le rapport d'instruction comme susceptibles de donner lieu à sanction ont été régularisées, ceux-ci ayant vu leurs avoirs reversés sur leurs comptes bancaires respectifs ;

- tenant compte des constats opérés par l'ANJ durant la phase d'enquête, elle a mis en œuvre, dès la fin de l'année 2022, un plan d'actions et des mesures correctrices visant à éviter que la validation des retraits et des versements subisse un délai anormalement long ;
- le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité des faits reprochés doit être appliqué par la commission des sanctions, étant précisé à cet égard que les montants des demandes ayant subi des dysfonctionnements et des retenues ne représentent que 0,0017 % en 2021 et 0,008% en 2022 du total reversé aux joueurs sur ces mêmes périodes.

Par un mémoire du 10 octobre 2024, l'ANJ demande à la commission des sanctions de constater que le grief reproché à la société X est caractérisé aussi bien pour les faits antérieurs que pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du cadre de référence et d'infliger à celle-ci une sanction proportionnée à la gravité du manquement en cause, à tout le moins une sanction pécuniaire.

L'ANJ fait valoir que :

- l'obligation de reversement immédiat du solde des joueurs prévue à l'article 15 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 était suffisamment claire et précise pour qu'un manquement à celle-ci soit sanctionné avant l'entrée en vigueur du cadre de référence ;
- l'analogie opérée dans le rapport d'instruction entre l'application du principe de légalité et des peines dans la décision n° 2022-021 du 2 juillet 2023 de la commission des sanctions et la présente affaire apparaît contestable dès lors qu'en l'espèce, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à cette décision, le cadre de référence ne constitue pas une norme d'application de l'obligation qui est l'objet des manquements constatés.

Par un courrier du 15 octobre 2024, les parties ont été convoquées à la séance et informées de la composition de la commission des sanctions.

Vu les autres pièces du dossier ;

**Vu :**

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code monétaire et financier ;
- la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- le décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;
- le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et

de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

- l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le règlement intérieur de la commission des sanctions ;

**Après avoir entendu au cours de la séance non publique du jeudi 5 décembre 2024 :**

- M. Pédrón, en son rapport ;
- M. Dos Santos Escobar, représentant le collège de l'ANJ ;
- L'avocat de la société X ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

**Après en avoir délibéré** sous la présidence de M. Frédéric Dieu, par Mmes Régine Nirdé-Dorail et Dorothée Pradines et M. Nicolas Brunner, membres de la commission des sanctions, en présence de Mme Alexandra Sampoux, secrétaire de séance.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**1.** La société X est titulaire d'un agrément en paris hippiques et d'un agrément en paris sportifs en ligne. L'agrément en paris sportifs, délivré le jj/mm/2014 puis renouvelé le jj/mm/2019 par le collège de l'ANJ, est exploité par le biais d'un site internet accessible depuis l'adresse « X ». L'agrément en paris hippiques est exploité par le biais d'un site internet accessible depuis l'adresse « X ».

**2.** Il résulte de l'instruction que l'ANJ a ouvert une enquête administrative pour contrôler l'exécution par la société X de son obligation de reverser immédiatement sur les comptes de paiement des joueurs les sommes figurant sur leurs comptes joueurs.

Au terme de cette enquête, l'ANJ a estimé que la société X avait manqué à cette obligation, au cours de la période du 29 août 2020 au 22 août 2022, pour cinquante-deux demandes de retrait concernant quatorze joueurs différents, demandes se rattachant pour cinquante-et-une d'entre elles à l'activité de la société d'offre de paris sportifs en ligne et pour une d'entre elles à son activité d'offre de paris hippiques en ligne.

**3.** D'une part, aux termes de l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sous*

*réserve des dispositions de l'article L. 320-6, les jeux d'argent et de hasard sont prohibés. » Aux termes de l'article L. 320-2 du même code : « Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; ils font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs. / A cet effet, leur exploitation est placée sous un régime de droits exclusifs, d'autorisation ou d'agrément, délivrés par l'Etat. »*

*Aux termes de l'article L. 320-3 du même code : « La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : / 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; / 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ; / 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; / 4° Veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. ».*

*Aux termes enfin de l'article L. 320-4 du même code : « Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-6 concourent aux objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 320-3. Leur offre de jeu contribue à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent. »*

**4.** D'autre part, aux termes de l'article 15 du décret du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, dans sa version en vigueur du 21 mai 2010 au 30 septembre 2020 : « Sans préjudice des clauses liées à la régularité du jeu prévues dans le règlement portant conditions générales de l'offre de jeux et de paris, l'opérateur crédite immédiatement le compte joueur des gains réalisés ainsi que des sommes versées par son titulaire, dès réception des fonds, après vérification que l'instrument de paiement permettant l'approvisionnement du compte joueur satisfait aux conditions prescrites par le sixième alinéa de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 susvisée. / Toutefois, l'opération de crédit du compte joueur peut être différée, en application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, si l'opérateur soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. / L'opérateur reverse immédiatement sur le compte de paiement du joueur, sur demande de ce dernier ou par l'effet des dispositions de l'article 17, les sommes figurant sur son compte joueur. Cette opération peut toutefois être différée, en application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, si l'opérateur soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. / L'opérateur faisant application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier dans les cas prévus au présent article est tenu d'émettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code. »

Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, issue de l'article 14 du décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux, le premier alinéa de l'article 15 du décret du 19 mai 2010 prévoit que le compte joueur qui doit être crédité est le compte « en ligne ou en réseau physique de distribution » et

que l'approvisionnement du compte satisfait aux conditions prescrites « au IV » de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010.

Le principe et les modalités d'application de l'obligation de reversement immédiat des avoirs des joueurs, énoncés par les trois alinéas suivants de cet article 15, n'ont en revanche fait l'objet d'aucune modification et sont ainsi applicables depuis l'entrée en vigueur, le 21 mai 2010, du décret du 19 mai 2010.

5. Enfin, en vertu des dispositions combinées du 9° bis de l'article L. 561-2 et de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de déclarer par écrit à la cellule de renseignement financier nationale prévue à l'article L. 561-23 du même code (dite Tracfin) les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

En vertu des dispositions de l'article L. 561-16 du même code, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne doivent s'abstenir d'effectuer de telles opérations ou, si elles ont déjà été réalisées, en informer sans délai la cellule de renseignement financier nationale.

Il résulte à cet égard des dispositions combinées de cet article et du troisième alinéa de l'article 15 du décret du 19 mai 2010 que le différé de reversement des avoirs aux joueurs est limité au temps nécessaire à l'émission par l'opérateur de la déclaration, dite de soupçons, prévue à l'article L. 561-15 du même code.

A cet égard, le point 6.2 du « cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », annexé à l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, après avoir rappelé l'obligation de reversement immédiat des avoirs du joueur en cas de clôture ou à la demande de celui-ci, précise que : « A titre exceptionnel, l'opérateur peut légèrement différer l'inscription d'un gain au crédit du solde du compte joueur et le reversement de ce solde sur le compte de paiement du joueur, mais seulement le temps qui lui est nécessaire pour accomplir la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier à laquelle il doit procéder, en tout état de cause, dans un bref délai. »

Ce faisant, le cadre de référence annexé à l'arrêté du 9 septembre 2021 ne fait que rappeler l'état du droit en vigueur, issu sur ce point des dispositions combinées des articles L. 561-15 et L. 561-16 du code monétaire et financier et du troisième alinéa de l'article 15 du décret du 19 mai 2010, conformément à son objet qui est, aux termes de son introduction, « de faciliter la compréhension du cadre juridique actuel, et, chaque fois que nécessaire, de préciser l'interprétation de ses dispositions et leurs orientations de mise en œuvre », sans rien ajouter « aux obligations légales ».

6. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la société X, l'obligation de reversement immédiat des avoirs des joueurs prévue par l'article 15 du décret du 19 mai 2010 s'impose aux opérateurs de paris en ligne depuis l'entrée en vigueur, le 21 mai

2010, de ce décret.

7. En l'espèce, selon le grief, l'ANJ reproche à la société X d'avoir manqué à son obligation de reverser immédiatement sur le compte de paiement de quatorze joueurs les sommes figurant sur les comptes joueurs de ceux-ci.

Il résulte de l'instruction que, au cours de la période du 29 août 2020 au 22 août 2022, cinquante-deux demandes de retrait de leurs avoirs et de reversement sur leurs comptes bancaires, effectuées par quatorze joueurs différents, n'ont pas fait l'objet d'un reversement immédiat. Seize d'entre elles ont subi des différés de reversement allant de six à quatre cent huit jours, trente-trois autres n'ont pas été traitées par l'opérateur ou ont été annulées ou refusées par lui. Trois autres enfin ont été retirées par un joueur à l'issue d'un différé allant de onze à trente-sept jours.

Il résulte de ce qui précède que la société X, qui ne conteste pas l'analyse faite par l'ANJ, et notamment les délais qu'elle a relevés, des demandes de retrait en cause, a ainsi manqué à son obligation, prévue par l'article 15 du décret du 19 mai 2010, de reverser immédiatement sur les comptes bancaires des joueurs en faisant la demande les avoirs disponibles sur leurs comptes joueurs.

8. Pour apprécier la gravité du manquement en cause et prononcer une sanction qui lui soit proportionnée, il y a lieu de tenir compte, notamment, de l'ampleur et de la durée des différés de reversement en cause, des conséquences qu'ils sont susceptibles d'avoir emporté sur la poursuite des objectifs énoncés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en particulier de ceux énoncés aux 1° et 2° de cet article, compte tenu de l'importance de l'opérateur sur le marché concerné, des mesures correctrices qu'il a éventuellement mises en œuvre, de l'expérience, manifestée par la date de délivrance de son premier agrément, dont dispose l'opérateur dans l'exploitation de paris en ligne et des éventuelles sanctions disciplinaires dont il aurait déjà fait l'objet.

9. En l'espèce, la société X, qui bénéficie d'un agrément depuis 2014, ne peut ignorer la teneur et l'importance de l'obligation de reversement immédiat des avoirs des joueurs, laquelle, ainsi qu'il a été dit, est applicable depuis le 21 mai 2010.

En outre, si les montants concernés par les différés de reversement sont, pour chacun des joueurs concernés et dans leur ensemble, relativement modestes, la période de deux ans au cours de laquelle ils ont été constatés et la durée importante de plusieurs des différés constatés confèrent au manquement un caractère significatif.

Enfin, en l'absence de tout élément probant attestant d'un risque avéré de fraude ou de blanchiment des capitaux, la nécessité, alléguée par la société X, d'écarter tout soupçon de fraude ou de blanchiment des capitaux ne peut justifier les délais excessifs de reversement subis par les joueurs, la société ne faisant au demeurant état d'aucune déclaration effectuée en application des articles L. 561-15 et 16 du code monétaire et financier.

10. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer à l'encontre de

la société X, sur le fondement du V de l'article 43 de la loi précitée du 12 mai 2010, une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros.

**11.** Il n'y a pas lieu, enfin, d'assortir cette sanction de l'une des mesures de publicité prévues au X de l'article 43 de la même loi.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prononcé à l'encontre de la société X une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la société X et à la présidente de l'Autorité nationale des jeux.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée, dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé, sur le site internet de l'Autorité nationale des jeux.

Fait à Paris, le 14 janvier 2025

La Secrétaire de séance

Le Président

Alexandra Sampoux

Frédéric Dieu

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues par le II de l'article 44 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.**